

## FICHE 4 MÉTIER, FONCTIONS ET ACTIVITÉS VISÉ(ES)

### 1) Désignation du métier ou des fonctions en lien avec la qualification

Les titulaires du CQP EAE exercent l'emploi d'enseignant animateur, coefficient 130 de la grille de classification des emplois et des qualifications figurant dans la convention collective du personnel des centres équestres.

Cet emploi comporte trois fonctions principales :

- Enseignement et animation des activités équestres
- Soins et travail des équidés d'école
- Gestion, entretien et maintenance de la structure

Les titulaires du CQP EAE exercent leur emploi au sein d'établissements proposant des activités d'enseignement de l'équitation. Ces activités concernent un large public, tant par le niveau des cavaliers que par la diversité des âges, le statut et les objectifs des pratiquants : apprentissage des bases de l'équitation à des cavaliers débutants, perfectionnement et encadrement de cavaliers sur les premiers niveaux de compétition, accompagnement de promenades équestres, gestion de groupes de cavaliers de club, individualisation de la pratique pour des cavaliers propriétaires de leur monture, etc.

Ces activités d'enseignement sont souvent couplées à des activités d'hébergement et de travail des équidés. Les titulaires du CQP EAE sont alors chargés des soins quotidiens à apporter aux équidés : alimentation, entretien des litières, pansage, sortie au pré, travail monté ou non monté etc.

### 2) Description de la qualification

L'enseignant animateur d'équitation:

- enseigne en autonomie les bases des pratiques équestres auprès de tout public, en garantissant la sécurité des pratiquants, des équidés, des tiers et de l'environnement.
- prépare et encadre les cavaliers pour les premiers niveaux de compétitions équestres.
- accompagne ses cavaliers sur des itinéraires de promenade préalablement conçus par un organisateur de randonnées équestres.
- fait progresser chaque pratiquant dans le but de le rendre plus autonome, confiant et responsable dans l'utilisation des équidés.
- assure le travail et le suivi des équidés d'instruction dont il sait apprécier l'état de santé.
- participe aux décisions techniques, comme par exemple l'achat des équidés d'instruction.
- réalise une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition, notamment la qualité de l'accueil et la satisfaction de la clientèle.
- diagnostique l'état des matériels pour réaliser la mise en sécurité des lieux de pratique.
- rend compte de ses observations à son employeur.

Il peut être amené à assurer, sous responsabilité hiérarchique et à partir de directives données par l'employeur :

- la surveillance rapprochée de l'exécution du travail d'un ou plusieurs personnels.
- l'organisation du travail d'une équipe pour des travaux collectifs simples.

- La fonction de tuteur

### 3) Fiche(s) ROME la ou les plus proches

---

G1204- Éducation en activités sportives

### 4) Cadres d'exercice les plus fréquents

---

#### A. Secteur d'activité et taille des entreprises ou services employeurs

Les activités s'exercent dans le cadre d'associations ou d'entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective du Personnel des Centres Equestres.

Convention Collective du Personnel des Centres Equestres : Article 1 - Champ d'application (Avenant N° 65 du 28 septembre 1998)

La présente convention détermine sur l'ensemble du territoire national y compris les DOM-TOM les rapports entre les salariés et les employeurs disposant d'installations équestres, d'équidés ou de l'un ou de l'autre séparément et dont les activités d'équitation recouvrent :

- L'enseignement, l'animation et l'accompagnement des pratiques équestres ;
- La location, la prise en pension et le dressage des équidés.

L'entraînement des chevaux de course et l'élevage ne rentrent pas dans le cadre de la présente convention.

Il est à noter que les établissements équestres, malgré les nombreuses interventions du Groupement Hippique National –principal syndicat représentant les employeurs- auprès des pouvoirs publics, répondent toujours à plus de 110 codes APE différents.

Parmi ceux ci :

- 01.43Z Chevaux et autres équidés vivants
  - 01.49Z Autres animaux d'élevage non cités avant, vivants
  - 93.19Z Services de soutien liés aux sports et sports récréatifs
  - 96.09Z Services aux animaux de compagnie
  - 47.00Z Commerce de détail de produits agricole bruts
  - 01.62Z Activité de soutien à la production animale
  - 96.09Z autres services personnels
- etc.

Agricole depuis 2005, le secteur se compose :

- d'entreprises individuelles : elles représentent la part la plus importante en nombre, environ 50 % du secteur. Ces très petites entreprises ont une démarche de recrutement qui apparaît très clairement dès 2004 : les mesures fiscales ont permis la création d'emplois de soigneurs, d'animateurs et d'enseignants.

Cette catégorie de très petites entreprises est celle qui est appelée à se développer le plus rapidement sur tout le territoire.

- d'associations elles représentent actuellement de l'ordre de 25 % du secteur, leur nombre va en décroissant.
- de sociétés : elles représentent de l'ordre de 25 % du secteur et leur nombre va croissant.

Ces deux dernières familles d'entreprises sont plus importantes en termes d'emplois et de chiffre d'affaires.

Les centres équestres sont le plus souvent de très petites entreprises, en moyenne deux Equivalent Temps Plein par établissement en 2007.

Le nombre d'établissements équestres employeurs affiliés à la MSA progresse de 3480 en 1999 à 4665 en 2014 soit une progression de 34% sur la période. Il faut noter que ces établissements employeurs sont en croissance annuelle constante depuis 1999.

La progression du secteur en terme d'emploi est notable puisque de 13650 emplois en 1999, il occupe aujourd'hui 20 450 salariés affiliés à la MSA en 2014 soit une progression linéaire de 3% par an depuis 15ans

L'emploi est pour beaucoup à temps plein 83 % dont 47% en CDI.

Sources : données du GHN / données MSA

### B. Responsabilité et autonomie caractérisant les types d'emploi ciblés

Le titulaire du CQP Enseignant Animateur d'Equitation exerce :

- en tant que salarié
- en tant qu'entrepreneur

**Lorsqu'il est salarié**, le titulaire du CQP EAE est au minimum positionné au coefficient 130, catégorie 2, dans grille de classification des emplois et des qualifications de la Convention Collective du Personnel des Centres Equestres.

Il assume la responsabilité de l'organisation et l'exécution de son travail dans le cadre des directives données par l'employeur.

Il exerce ses fonctions en autonomie, notamment l'enseignement des bases des pratiques équestres, la préparation aux premiers niveaux de compétition des cavaliers ou l'accompagnement de ses cavaliers sur des itinéraires de promenade.

Selon la taille de la structure et les directives de l'employeur, le titulaire du CQP EAE peut être amené à travailler avec du personnel Soigneur ou Animateur Soigneur.

Après cinq années d'expérience et à l'issue d'un entretien avec son employeur, il peut accéder à l'emploi d'Enseignant, catégorie 3.

**Lorsqu'il est entrepreneur**, le titulaire du CQP EAE peut :

- Créer une entreprise individuelle ou une société, dépendant du régime juridique et social des exploitants agricoles. Le titulaire du CQP EAE gère alors un établissement proposant des activités d'enseignement de l'équitation, souvent couplées à des activités d'hébergement et de travail des équidés.

Selon la taille de la structure, le titulaire du CQP EAE peut être amené à employer du personnel Soigneur ou Animateur Soigneur.

- Exercer en tant que travailleur indépendant, en dehors d'un lieu d'exploitation fixe.

Le titulaire du CQP EAE est alors mobile et propose ses prestations directement chez ses clients.

En tant que travailleur indépendant, le titulaire du CQP EAE ne dépend pas du régime salarié en matière de protection sociale, ni du régime social des exploitants agricole. Il devra s'affilier lui-même auprès du guichet unique des travailleurs indépendants géré par l'URSSAF.

Quelque soit le statut choisi, le titulaire du CQP EAE dispose des compétences pour s'adapter à la clientèle, réaliser le travail des équidés d'école ou de randonnée, enseigner en autonomie les bases des pratiques équestres, accompagner des promenades

équestres sur des itinéraires préparés, et encadrer les cavaliers aux premiers niveaux de compétition équestre.

## 5) Réglementation d'activités (le cas échéant)

Les fonctions d'animation et d'enseignement de l'équitation réalisées par les titulaires du CQP EAE sont régies par l'article L 212-1 du Code du Sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, (...) les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (...). »

Figure en annexe II. 1 du Code du Sport, les diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, à l'animation ou à l'encadrement d'une activité physique ou sportive considérée ou dans un ensemble d'activités de même nature relatives à un public spécifique, ou à l'entraînement de ses pratiquants contre rémunération, conformément à l'article L. 212-1.

En conséquence, les conditions d'exercices du CQP Enseignant Animateur d'Equitation devront donc être définies par le Ministère des Sports, et rajoutées à cette annexe afin de permettre l'exercice des fonctions d'animation et d'enseignement de l'équitation.

Par ailleurs , les articles L. 212-1,R 212-1 et R 212-4 du code du sport prévoit que les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, un titre ou un CQP, peuvent exercer contre rémunération dans les conditions prévues dans le règlement du diplôme.

Ainsi, lorsqu'il est en cours de formation, le candidat au CQP Enseignant Animateur d'Equitation peut exercer des activités d'enseignement de l'équitation si les conditions suivantes sont remplies :

- le candidat dispose d'un livret de formation en cours de validité
- le candidat a satisfait aux tests d'exigences préalables à la mise en situation pédagogique
- le candidat dispose d'une attestation de stagiaire (carte professionnelle) délivrée par la DDCSPP.
- le candidat exerce sous la responsabilité pédagogique de son formateur ou de son tuteur

L'autonomie du stagiaire en cours de formation au CQP EAE est donc relative, soumise au contrôle de son formateur ou de son tuteur.

Chaque tuteur peut encadrer en situation professionnelle jusqu'à deux stagiaires en cours de formation au CQP EAE

Par ailleurs, les établissements équestres, parce qu'ils exercent des activités agricoles, sont également régis par le Code Rural.

Les installations et modifications des établissements équestres sont soumises au contrôle des structures et à l'obtention d'une autorisation d'exploiter auprès de la Direction Départementale du Territoire.

La détention et l'usage d'équidés imposent une déclaration auprès de la DDSCPP et la tenue d'un registre des équidés.

Pour bénéficier des aides à l'installation, il sera nécessaire que le CQP Enseignant Animateur d'Equitation soit rajouté à la liste des titres attestant de la capacité